

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°204/24 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du seize octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00745 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 juillet 2023,

représenté par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire rendu le 14 juin 2023 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le juge aux affaires familiales a notamment :

- dit la demande principale non fondée,
- dit la demande reconventionnelle non fondée,
- dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée,
- dit la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement, par requête déposée le 25 juillet 2023 au greffe de la Cour d'appel.

L'affaire a subi plusieurs refixations depuis le 10 novembre 2023.

Par courrier du 13 mai 2024, Maître Marisa ROBERTO a informé la Cour qu'un accord avait été trouvé entre les parties et, par courrier du 9 août 2024, elle a informé la Cour que l'affaire pourrait être rayée lors de l'audience fixée au 4 octobre 2024.

A l'audience du 4 octobre 2024, Maître Marisa ROBERTO a réitéré la demande de radiation de l'affaire.

Il y a lieu de faire droit à cette demande et de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

procède à la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.